
Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 451-2005, 11 mai 2005

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2; 1999, c. 75)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 25 mai 2005,
137^e année, n^o 21, page 1880.

À la page 1907, le paragraphe 5^o de l'article 130 du
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de
matières résiduelles aurait dû se lire comme suit :

« 5^o plus de 20 µg/m³ de mercure ou, s'il s'agit d'une
installation où ne sont incinérées que des boues visées
au paragraphe 2^o de l'article 121, plus de 70 µg/m³ de
mercure. ».

45945